



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 17 février 2014 mettant en demeure M. Francis LEFEBVRE
de procéder à la mise en conformité de l'exploitation
de la carrière de marne sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2011 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de marnes située au lieu-dit « le Bois des Landes » à Feuquières (60690) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 17 décembre 2013 ;

Vu la transmission du rapport du 13 janvier 2014 précité par courrier du 13 janvier 2014 à M. Francis LEFEBVRE ;

Vu la réponse du 13 janvier 2013 de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que M. Francis LEFEBVRE exploite une carrière de marne sur la commune de Feuquières (60960), au lieu-dit « Le Bois des Landes » sans se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2011 ;

Considérant que lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 17 décembre 2013, il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 ne sont pas respectées, en particulier les hauteurs des fronts ainsi que les distances d'éloignement fixées aux articles 8.5, 8.7 et 8.9 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié, lors de la réunion du 9 janvier 2014, que la banquettes du front principal d'extraction a été reconstituée et qu'il s'est engagé par courrier du 13 janvier 2014 à :

- reboucher la zone extraite en dessous de la côte minimale d'extraction ;
- ne plus exploiter la bande de 10 mètres autour de son exploitation ;

Considérant que les écarts susvisés doivent être corrigés pour satisfaire aux prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 de manière à ne pas mettre en péril la stabilité des terrains situés à proximité immédiate de la zone d'extraction et de manière plus générale à protéger l'environnement selon les termes définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre M. Francis LEFEBVRE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. LEFEBVRE de satisfaire à ses obligations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

M. Francis LEFEBVRE résidant 20 rue des Bonnetiers à Moliens (60220) est tenu de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation à ciel ouvert de marnes sur la commune de Feuquières (60960), dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2011.

ARTICLE 2 : EMPRISE DES TRAVAUX

Les limites d'exploitation doivent être en conformité avec celles définies à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXTRACTIONS

Les extractions ne doivent pas être réalisées en dessous de la cote 188 NGF et doivent être réalisées en conformité avec l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : STABILITE DES FRONTS DE TAILLE

Les hauteurs des fronts de taille doivent être en conformité par rapport à l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

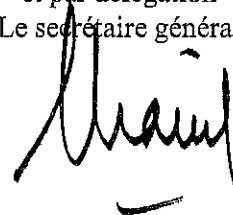
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2014

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur Francis LEFEBVRE
20, rue des Bonnetiers
60220 MOLIENS

Monsieur le Maire de FEUQUIERES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

